

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.930 du 22 août 2006

G./A.150.537/VI-16.683

En cause : **TUECHE** Serge Gabin,

ayant élu domicile chez
Me An VIJVERMAN, avocat,
Brouwersstraat, n° 7,
3000 Leuven,

contre :

l'Etat Belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2004 par Serge Gabin TUECHE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 5 février 2004 pris par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (...) stipulant que : "Le Docteur Serge Tueche doit se conformer à l'avis contenu dans l'arrêté ministériel du 12 juillet 2000 à savoir qu'il doit introduire un plan de stage d'une durée d'un an et trois mois s'il souhaite poursuivre sa formation", notifié par envoi recommandé du 10 février 2004";

Vu l'arrêt n° 142.658 du 24 mars 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 janvier 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.